

portant organisation générale de la Défense Nationale

(J.O. n° 41-08 du 27 juin 1970)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La défense nationale a pour objet d'assurer en tous temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.

Article 2. — Le Président de la République et le Gouvernement, dans l'exercice de leurs attributions constitutionnelles respectives, prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit des dispositions particulières prévues à l'article 6.

Article 3. — La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires.

Article 4. — La mobilisation générale et la mise en garde sont décidées par décrets du Président de la République pris en vertu de l'article 39 de la Constitution.

Article 5. — Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au Président de la République et au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la Défense.

Ils ouvrent dans tous les cas au Président de la République, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi :

- a) le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;
- b) le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Article 6. — Le Président de la République peut décider de n'utiliser que partiellement les pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article précédent au cas notamment où la menace ne porte que sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population.

TITRE II

DIRECTION GENERALE ET DIRECTION MILITAIRE DE LA DEFENSE

Article 7. — La mise en œuvre de la politique de la Défense est arrêtée par le Président de la République.

Les décisions en matière de direction générale et de direction militaire de la Défense sont prises après avis du Conseil supérieur de la Défense nationale.

Article 8. — Le Président de la République, responsable de la Défense nationale, exerce la direction générale et la direction militaire de la Défense. A ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la Défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure, avec le concours du Premier Ministre, la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des Départements ministériels. Il nomme à tous les emplois militaires conformément à l'article 39 de la Constitution ; il peut déléguer certaines de ses attributions.

RESPONSABILITE DES MINISTRES
EN MATIERE DE DEFENSE

Article 9. — Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de Défense incombant au Département dont il a la charge.

Il est assisté, en ce qui concerne les Départements autres que celui des Forces Armées, par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

Article 10. — Le Ministre chargé des Forces Armées est responsable de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il assiste le Président de la République pour la mise en œuvre de ces forces.

Il a autorité sur l'ensemble de l'Armée et est responsable de sa sécurité.

Dès la mise en garde définie à l'article 3, le Ministre chargé des Forces Armées dispose en matière de communications, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins de l'armée.

Article 11. — Le Ministre de l'Intérieur prépare et met en œuvre la défense civile.

Il est responsable, à ce titre, de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers Départements ministériels.

Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien ou au rétablissement de leur liberté d'action.

Il reçoit du Ministre chargé des Forces Armées, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure de l'armée, et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel des forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Président de la République, le Commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Article 12. — Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont responsables des mesures à prendre pour satisfaire au mieux les besoins du Ministre chargé des Forces Armées et du Ministère de l'Intérieur, dans les cas prévus aux articles 2 et 6.

TITRE IV

ORGANISATION TERRITORIALE ET OPERATIONNELLE DE LA DEFENSE

Article 13. — La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de Défense sont assurés dans le cadre régional ainsi qu'il est précisé aux articles suivants :

Le territoire de la République est divisé en « zones militaires ». Chacune d'elles peut couvrir une ou plusieurs circonscriptions administratives territoriales.

Article 14. — Dans chaque zone, les préfets ont les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la Défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

Les Gouverneurs sont chargés de la coordination de ces efforts.

Les Gouverneurs peuvent prescrire la mise en garde prévue à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe.

Article 15. — Le Commandement militaire de chaque zone est exercé par un Officier, directement subordonné au Chef d'Etat-Major Général, Commandant en Chef des Forces Armées.

Article 16. — Le Commandant de zone militaire assure le Commandement des troupes de sa zone, à l'exclusion des forces de réserve générale.

A ce titre, ses attributions s'étendent à toutes les questions concernant l'instruction et l'emploi des troupes, l'administration intérieure des Corps de troupe, la discipline, l'hygiène, la préparation du travail d'avancement du personnel.

Article 17. — Le Commandant de zone militaire assure le commandement territorial de sa zone.

A ce titre, ses attributions s'étendent sur toutes les questions concernant la discipline générale, le service de garnison, les problèmes de recrutement et de mobilisation, le contrôle de l'utilisation des effectifs dans les établissements militaires, l'organisation défensive détaillée de sa zone selon les directives données par le Haut-Commandement.

Article 18. — Indépendamment de l'organisation territoriale prévue ci-dessus, les Commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces sont :

- le Chef d'Etat-Major Général, Commandant en Chef des Forces Armées ;
- les Commandements supérieurs de groupement opérationnel de toutes armes ;
- les Commandements spécialisés de groupement opérationnel à caractère particulier.

Le Commandant en Chef des Forces Armées, à partir de sa prise de commandement, a complète autorité sur l'ensemble des forces et moyens militaires. Il est investi par le Président de la République des pouvoirs relatifs à la défense civile dans les conditions prévues à l'article 11, à la sécurité des troupes et à l'utilisation des services, personnes et biens nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien de leurs forces.

Les Commandements supérieurs sont interarmées. Ils disposent des éléments d'infrastructure nécessaire aux forces mises à leur disposition, peuvent recevoir en matière de défense civile, de sécurité des troupes, de réquisition des services, personnes et biens, les délégations nécessitées par leurs missions opérationnelles.

Les Commandements spécialisés répondent à des conditions particulières pour la mise sur pied et l'emploi de groupements opérationnels spécialisés (opération aéroportée, aérienne, maritime et autres) ou concernant une arme spécialisée (transmissions, génie et autres).

TITRE V

EMPLOI DES PERSONNES ET DES RESSOURCES

Article 19. — Il est institué un service national auquel sont assujettis, de vingt à soixante ans, les citoyens de sexe masculin possédant la capacité physique nécessaire.

Article 20. — Le service national comprend d'une part le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées, d'autre part le service de défense destiné à apporter son concours à la construction nationale, au maintien de l'ordre public et à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire.

Article 21. — La durée totale du service militaire s'étend sur vingt-cinq années réparties ainsi :

- service actif et disponibilité 5 ans
- réserve 20 ans

Des dispositions spéciales peuvent être prévues par décret en ce qui concerne les sous-officiers et les officiers de réserve, ainsi que les pères de famille nombreuse.

Article 22. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Président de la République peut maintenir ou rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.

Article 23. — Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnels définis à l'article 19 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire ou dont l'appel est différé.

Article 24. — Lorsque les conditions de leur emploi l'exigent, les assujettis au service de défense peuvent être groupés en « Corps de Défense », dont la mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission sont déterminés par décret.

Les « Corps de Défense » peuvent être constitués à l'échelon du village, de la commune, de l'arrondissement, du département, de la région ou de la zone militaire.

Article 25. — Les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et de ce fait soumis à la discipline générale des forces armées et justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale ; ils ont droit au bénéfice

des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion du service de défense.

Les dispositions du code des pensions sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.

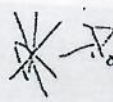
Article 26. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente loi, les prestations nécessaires pour assurer les besoins de la défense sont obtenues par accord amiable ou par réquisition.

Article 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la Défense modifiée par la loi n° 65-08 du 4 février 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juin 1970

Léopold Sédar SENGHOR



LOI n° 72-92 du 29 novembre 1972

abrogeant et remplaçant l'article 15 et l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 15 et l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Le commandement militaire de chaque zone est exercé par un officier, directement subordonné au Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale ».

Art. 18, 1^{er} alinéa. — Indépendamment de l'organisation territoriale prévue ci-dessus, les commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces sont :

— Le Commandant en Chef des Forces armées désigné dans les circonstances et dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

— Les Commandants supérieurs de groupement opérationnel de toutes armes;

— Les Commandants spécialisés de groupement opérationnel à caractère particulier ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

complétant l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970
portant organisation générale de la Défense nationale

EXPOSE DES MOTIFS

La Défense nationale ayant pour objet d'assurer la sécurité et l'intégrité du territoire, il est institué, dans la plupart des pays, un service militaire obligatoire auquel sont astreints tous les citoyens.

Si le Sénégal, au lendemain de son accession à l'indépendance, a institué un service national, l'article 19 de la loi visée en titre, précise que seuls y sont assujettis, les citoyens de sexe masculin; ce qui dispense les filles des obligations militaires.

Or la nécessaire promotion de la femme implique que celle-ci s'oriente de plus en plus vers des disciplines jusqu'ici réservées à l'homme. Il en est ainsi par exemple de l'accès à certains établissements militaires d'enseignement supérieur telles que l'Ecole militaire de Santé ou, bientôt, l'Ecole polytechnique, voire certains emplois militaires.

Pour faciliter cet accès aux volontaires qui pourraient se manifester, il convient de lever l'équivoque que semble receler l'article 19 de la loi n° 70-23 précitée et y ajouter le deuxième alinéa ainsi libellé :

« Toutefois, les jeunes filles peuvent accéder aux écoles ou emplois militaires dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, elles sont régies par le statut militaire ».

Cette précision, qui n'appote guère d'innovation, au fond, permet cependant d'éclairer l'esprit de la loi et éviter ainsi toute méprise dans l'interprétation de celle-ci qui tendrait à écarter indûment la jeune fille des disciplines militaires ou paramilitaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 15 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Article 19, alinéa 2. — Toutefois, les personnes de sexe féminin peuvent accéder aux écoles ou emplois militaires dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, elles sont régies par le statut militaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un (21) ans à dix huit (18) ans et le relèvement de l'âge de la retraite des personnels militaires, il est devenu nécessaire de modifier l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale pour prendre en compte les deux préoccupations du Commandement militaire :

- la soumission au service national de tous les citoyens sénégalais de dix huit (18) ans à soixante cinq (65) ans, possédant la capacité physique nécessaire ;

- l'assujettissement aux obligations militaires, jusqu'à l'âge de soixante cinq (65) ans des officiers admis à la retraite ;

Dans ces conditions, pour accomplir leur période de réserve, les officiers admis à la retraite continueront à être assujettis aux obligations militaires jusqu'à l'âge de soixante cinq ans (65) ans.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 8 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du jeudi 17 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. - Il est institué un service national auquel sont assujettis, de dix huit (18) ans à soixante cinq (65) ans, les citoyens sénégalais de tout sexe possédant la capacité physique nécessaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.